

**Avis n° 2018-AO-03 du 10 août 2018  
sur le projet de loi du pays instituant un code de l'énergie de la  
Polynésie française**

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la lettre du 11 juin 2018, arrivée le 12 juin 2018 et enregistrée sous le numéro 18/0008A, par laquelle le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence sur le fondement de l'article LP 620-1 du code de la concurrence, d'une demande d'avis sur le projet de loi du pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu de ses titres I et II ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP 620-1 et LP 620-2 ;

Vu la loi du pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013 relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur et le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, les représentants du service de l'énergie et du ministère de la modernisation de l'administration, des sociétés Electricité de Tahiti et Transport d'Énergie électrique en Polynésie entendus lors de la séance du 3 août 2018 ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>I. CONSTATATIONS .....</b>	<b>5</b>
A. LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE.....	5
<b>1. La chaîne de valeur de l'électricité .....</b>	<b>5</b>
a) La production .....	7
i. Les moyens de production.....	7
ii. Les chiffres de production.....	7
b) Le transport à Tahiti.....	8
i. La société Transport d'Énergie électrique en Polynésie .....	8
ii. Le réseau de transport électrique de la TEP .....	9
c) La distribution/fourniture .....	10
<b>2. La place d'EDT-Engie dans la chaîne de valeur .....</b>	<b>11</b>
i. Le groupe EDT-Engie .....	11
ii. EDT-Engie, acteur principal de la chaîne de valeur de l'électricité.....	12
B. LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL .....	13
<b>1. Le cadre général .....</b>	<b>13</b>
a) Les lois du Pays relatives aux principes directeurs de la politique énergétique et à la production d'énergie électrique.....	13
b) Les autres textes applicables au secteur.....	14
c) Les instances et services du Pays impliqués dans le secteur.....	15
<b>2. Les orientations du plan de transition énergétique 2015-2030 .....</b>	<b>16</b>
C. LE PROJET DE LOI DU PAYS SOUMIS A EXAMEN .....	17
<b>1. L'exposé des motifs du projet de loi du Pays.....</b>	<b>17</b>
<b>2. Les dispositions du projet de loi du Pays .....</b>	<b>18</b>
<b>II. ANALYSE CONCURRENTIELLE .....</b>	<b>21</b>
A. LA GRILLE D'ANALYSE .....	21
B. ANALYSE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS SOUMIS A EXAMEN.....	21
<b>1. un projet favorable au développement de la concurrence.....</b>	<b>21</b>
a) une codification gage d'une meilleure information .....	21
b) la séparation des activités favorable à la concurrence .....	22
<b>2. Sur la régulation sectorielle .....</b>	<b>23</b>
a) Sur le contenu et l'étendue de la régulation sectorielle.....	23
b) Sur les instances envisagées pour la régulation .....	26
<b>3. Sur la TEP et le renforcement de ses missions .....</b>	<b>28</b>
<b>4. Sur les relations entre les différents acteurs .....</b>	<b>30</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>32</b>
<b>TABLEAU DES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>33</b>

## SYNTHESE

Par courrier du 11 juin 2018, le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence, sur le fondement de l'article LP 620-1 du code de la concurrence, pour avis sur le projet de loi du pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu de ses titres I et II.

L'Autorité polynésienne de la concurrence ne dispose pas à ce jour d'une vue d'ensemble sur la réforme du secteur de l'énergie en Polynésie française en cours. Néanmoins, le projet de loi du pays soumis à son examen instituant un code de l'énergie de la Polynésie française constitue assurément une avancée promouvant l'efficacité économique, l'ouverture des marchés au bénéfice des entreprises et des consommateurs, et une intervention publique plus efficace, claire et proportionnée.

Le projet de code de l'énergie concrétise et prolonge un ensemble de préconisations convergentes et consensuelles reprises dans le schéma directeur 2015-2030. Il consolide et met à jour le cadre réglementaire de l'énergie en son entier, le rendant plus clair, lisible et prévisible pour les acteurs concernés. Il reprend et adapte des principes d'organisation et des modalités d'intervention publique éprouvés pour les industries de réseaux dans un contexte de monopole historique ou naturel et d'intégration verticale complète de l'opérateur historique. Il tend à concilier une ouverture des marchés sur les segments propices de la chaîne de valeur avec la poursuite d'objectifs d'intérêt général.

L'Autorité est également favorable au projet de renforcement de la TEP, à Tahiti, comme transporteur de plein exercice et responsable d'équilibre. L'Autorité estime cependant que la fonction d'acheteur unique qui ne lui est pas assignée dans le projet soumis, est une question qui doit être examinée de manière approfondie afin de bien cerner les contours, modalités et délais de cette évolution qui est nécessaire. Cette fonction confiée au transporteur est en effet favorable à l'ouverture des marchés de production et de distribution et en mesure de garantir un traitement égal et transparent des acteurs amont et aval permettant davantage de concurrence et d'investissement. La cession par l'opérateur historique EDT des parts qu'il détient dans cette entreprise est également indispensable à l'atteinte des objectifs précités.

L'Autorité rend donc un avis favorable au projet qui lui a été soumis.

Des améliorations sont toutefois possibles et souhaitables. Elles portent essentiellement sur la régulation sectorielle.

L'Autorité recommande tout particulièrement de :

- ❖ clarifier le contenu de la régulation en affirmant sa nature juridique ;
- ❖ compléter et renforcer la régulation sectorielle en :
  - lui assignant un rôle dans la tarification et une mission de contrôle comptable,
  - créant un observatoire polynésien de l'énergie,
  - généralisant la contractualisation entre les acteurs et en donnant au régulateur accès aux contrats,
  - élargissant le pouvoir de règlement des différends du régulateur,
  - retirant au responsable d'équilibre toute mission de régulation sectorielle ;

- ❖ confier la régulation sectorielle si nécessaire à l'administration dans l'immédiat (en tout état de cause pas à un opérateur sur le marché) et ultérieurement à une autorité indépendante ;
- ❖ réguler le transporteur TEP, à Tahiti, qui, nonobstant ses capitaux majoritairement publics, dispose d'un monopole central dans la chaîne de valeur, afin de garantir neutralité et impartialité.

## **INTRODUCTION**

1. Par courrier du 11 juin 2018, arrivé le 12 juin 2018 et enregistré sous le numéro 18/0008A, le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence, sur le fondement de l'article LP 620-1 du code de la concurrence, pour avis sur le projet de loi du pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu de ses titres I et II.
2. L'article LP 620-1 du code de la concurrence prévoit que l'Autorité polynésienne de la concurrence peut notamment être saisie par le Président de la Polynésie française de tout projet de loi du pays, de délibération, d'arrêté ou d'instruction (...) en liaison avec le fonctionnement concurrentiel du marché ou avec la régulation d'un secteur (III).
3. Cet article prévoit en outre que l'Autorité doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la saisine, sauf octroi d'un délai supplémentaire, demandé et accordé en l'espèce.
4. A titre liminaire et afin de délimiter son champ d'intervention, l'Autorité rappelle que, consultée en application de l'article LP 620-1 du code de la concurrence, elle ne peut se prononcer que sur des questions de concurrence d'ordre général. Il ne lui appartient pas, dans ce cadre, d'apprécier ni à plus forte raison de qualifier des comportements individuels sur un marché au regard des articles LP 200-1 ou LP 200-2 du code de la concurrence, pas plus que de définir les marchés pertinents concernés, au-delà des rappels de la pratique décisionnelle et de la jurisprudence récentes. En effet, seule une saisine contentieuse, initiée par un tiers, par le Pays ou l'Autorité elle-même, assortie de la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue aux articles LP 630-2 et suivants du même code, permettrait d'apprécier la licéité d'une pratique au regard des dispositions relatives aux ententes ou aux abus de position dominante.

## **I. CONSTATATIONS**

5. Si le projet de loi de pays soumis à l'examen de l'Autorité polynésienne de la concurrence pose les principes généraux de la politique de l'énergie de la Polynésie française dans son ensemble, l'énergie électrique est principalement concernée par le dispositif et fera seule l'objet d'une description dans le présent avis (à l'exclusion notamment de la filière des hydrocarbures).
6. Avant de décrire le projet de loi du pays objet du présent avis et le contexte de la saisine (B), le fonctionnement et la réglementation du secteur de l'électricité seront préalablement présentés (A).

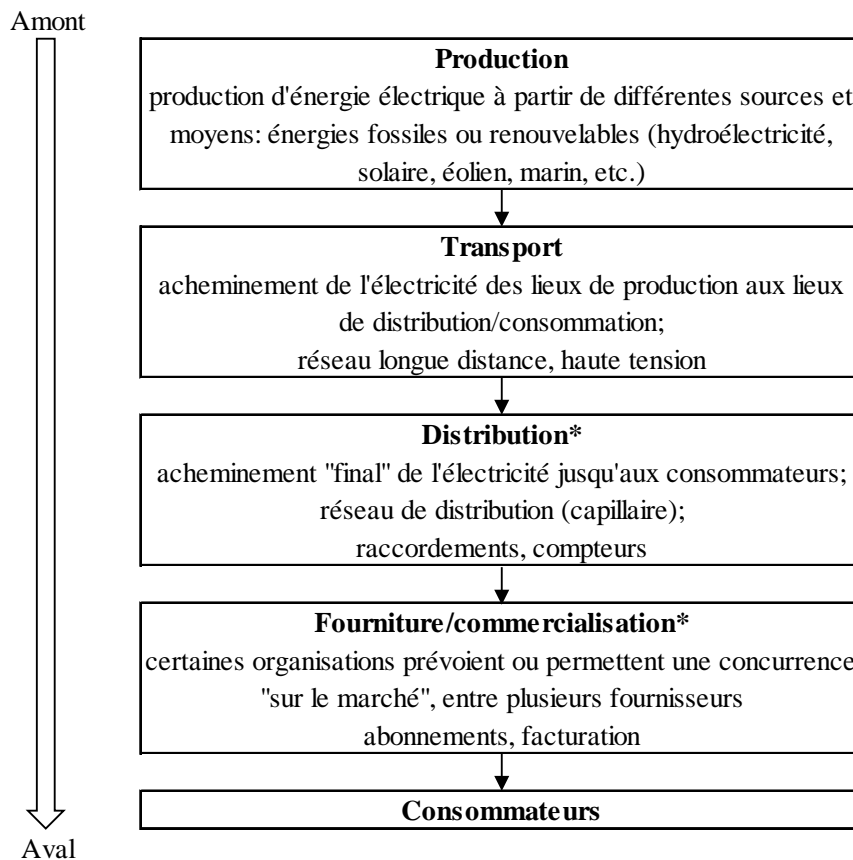
### **A. LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

#### **1. LA CHAINE DE VALEUR DE L'ELECTRICITE**

7. Dans le secteur de l'approvisionnement en énergie électrique, les schémas d'organisation publique et la pratique des autorités de régulation et de concurrence ont coutume de distinguer différentes activités ou métiers au long de la chaîne de valeur (séparation des activités ou « dégroupage »).

8. Cette approche permet d'organiser différentes modalités d'intervention des acteurs économiques ou publics dans la fourniture d'énergie selon divers degrés d'ouverture à la concurrence, en fonction notamment des caractéristiques techniques et économiques de telle ou telle activité.

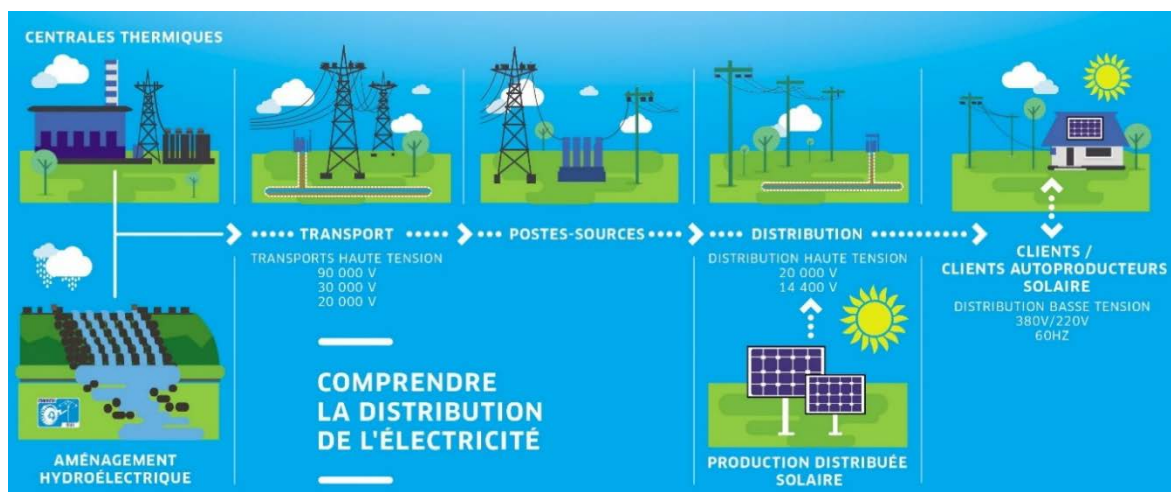
### Chaîne de valeur de l'électricité



\* Il est possible de raccorder, fournir et facturer des consommateurs aux stades de la distribution (à défaut de dissociation) et du transport (clients de type industriels)

9. Ce schéma ne correspond pas à l'organisation de l'approvisionnement en énergie électrique en Polynésie française et n'est pas pleinement transposable.
10. D'une part, les activités de distribution et de fourniture ne sont pas dissociées. D'autre part, en dehors de Tahiti, l'activité de transport n'existe pas, les unités de production étant directement reliées au réseau de distribution.

### De la production aux consommateurs



Source : EDT

11. En conséquence, seront successivement examinés la production (a), le transport (b) et la distribution/fourniture (c), et notamment leurs principaux acteurs respectifs.

### a) LA PRODUCTION

#### i. *Les moyens de production*

12. **A Tahiti**, les principaux moyens de production d'énergie électrique sont constitués<sup>1</sup> de :
- Deux centrales thermiques, proches des zones de consommation : la centrale de la Punaruu à Punaauia (122 MW) et la centrale de Vairaatoa à Papeete (secours/écrêtage - 30 MW). Ces centrales thermiques appartiennent à Electricité de Tahiti (ci-après « EDT ») et intégrées au périmètre de la concession de distribution de Tahiti nord ;
  - Six groupes hydroélectriques, sur différents bassins versants de l'île (46 MW) : Papenoo (8 MW), Faatautia (7,5 MW), Vaihiria (4,6 MW), Vaite (2,3 MW), Titaaviri (3 MW) et Papeïti-Papara (0,6 MW). Ces centrales hydroélectriques sont exploitées par la société anonyme Compagnie de développement énergies renouvelables Marama Nui (« Coder Marama Nui », détenue notamment à 56,36 % par EDT et à 35,38 % par le Pays), à l'exception de la centrale de Papeïti-Papara détenue par Yves Conroy et des associés ;
  - 1727 installations photovoltaïques (28,1 MW). Ces installations sont détenues et exploitées par une multiplicité d'acteurs (1 407 producteurs) présentant des profils variés, en raison d'une activité visant avant tout la satisfaction de leurs propres besoins (autoconsommation). Les 20 premiers producteurs produisent près de la moitié de l'énergie photovoltaïque (autoconsommation incluse). On note parmi eux Electra, société anonyme détenue par EDT à 81,53 % ; Eco Energy, société du groupe Louis Wane de production d'électricité par énergies renouvelables ; le groupe Somalu/Somatech ; le groupe Brasserie de Tahiti, etc.
13. **Dans les autres îles**, les moyens de production sont constitués de centrales thermiques et hydroélectriques (généralement dans le périmètre des concessions d'EDT, notamment à Nuku Hiva et Hiva Oa aux Marquises) et d'installations photovoltaïques (près de 160, généralement dans le périmètre de régies). Il peut s'agir de groupes « hybrides », combinant des moyens thermiques avec les sources intermittentes ou « fatales » que sont le photovoltaïque et l'éolien.

#### ii. *Les chiffres de production*

14. En Polynésie française, la production d'électricité, stable depuis 2013, était de 649,3 GWh en 2017, selon le service des énergies<sup>2</sup>. La production thermique représentait 71 % de l'électricité produite contre 28,9 % pour la production issue d'énergies renouvelables (27 % pour l'hydroélectricité et 1,9 % pour le photovoltaïque).

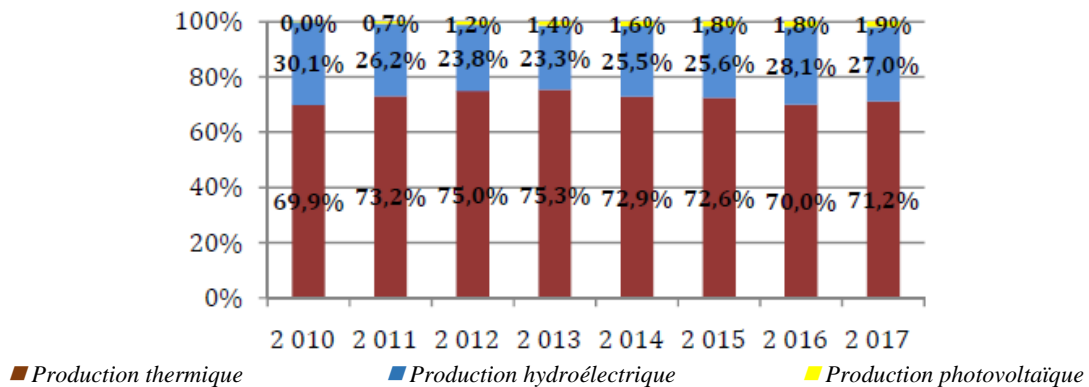
---

<sup>1</sup> Données du service des énergies.

<sup>2</sup> « Chiffres clés de l'énergie » – 2018. Sont ici comptabilisées les productions ayant fait l'objet d'une livraison sur les réseaux publics de distribution. Sont donc exclues les productions autoconsommées.

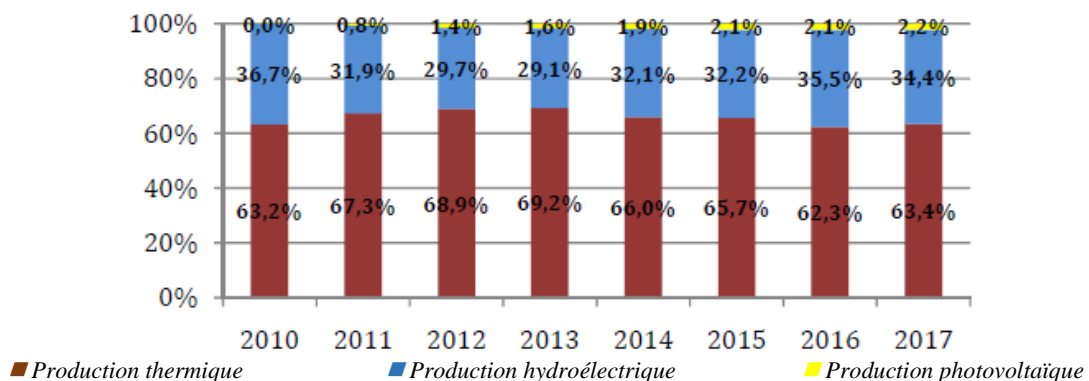
15. L'évolution du mix énergétique dans la production d'électricité en Polynésie française est la suivante :

*Evolution du mix énergétique en Polynésie française (en %)*



16. A Tahiti, la production d'électricité, en légère baisse depuis 2013, était de 501,7 GWh en 2017, selon la même source. Elle représentait 77,3 % de la production totale de la Polynésie française. La production thermique représentait 63,4 % de l'électricité produite contre 36,6 % pour la production issue d'énergies renouvelables (34,4 % pour l'hydroélectricité et 2,2 % pour le photovoltaïque).
17. L'évolution du mix énergétique dans la production d'électricité sur l'île de Tahiti est la suivante :

*Evolution du mix énergétique sur Tahiti (en %)*



## **b) LE TRANSPORT A TAHITI**

18. Le transport d'électricité correspond à l'acheminement depuis les centres de production vers les réseaux de distribution de Tahiti.

### *i. La société Transport d'Énergie électrique en Polynésie*

19. La société Transport d'Énergie électrique en Polynésie (ci-après « TEP ») a été créée en 1985 à l'initiative de la collectivité de la Polynésie française pour être concessionnaire du service public du transport de l'électricité haute tension sur l'île de Tahiti. Depuis 1989, elle est titulaire d'une délégation de service public lui conférant le monopole sur Tahiti de diverses prestations tenant au transport d'énergie électrique. Cette délégation expire en 2027.
20. La TEP est, depuis sa création, une entreprise à capitaux publics majoritaires. Elle est actuellement détenue majoritairement par le Pays à hauteur de 51 %. Les 49 % restant sont



répartis entre EDT (39 %), OCI-Groupe Socredo<sup>3</sup> (5 %) et l'Agence Française de Développement (5 %). Son fonctionnement et son organisation ont été alignés sur le statut des sociétés d'économies mixtes locales (SEML) en août 2014.

21. Elle dispose d'un conseil d'administration ayant les pouvoirs suivants (article 31 des statuts) : « 1. il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications ; 2. il perçoit toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ; 3. il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers ; 4. il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ; 5. il statue sur tous les traités, marchés, soumissions, adjudications, entrant dans l'objet de la société ; 6. il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, il cautionne et avalise ; 7. il autorise tous prêts et avances ; 8. il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations et de bons ; 9. il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société ; 10. il exerce toutes actions judiciaires intéressant la société ; 11. il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions ; 12. à la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ; 13. il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toutes natures, des fonds de prévoyance et d'amortissement ; 14. il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ; 15. il convoque les assemblées générales, arrête leur ordre du jour et fait toutes propositions à leur soumettre ». Selon l'article 29 de ses statuts, au sein du conseil d'administration, « La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration y compris la moitié des représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et collectivités publiques est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations ». De plus, « Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Cependant, une majorité des 3/4 des membres présents ou représentés sera requise pour les décisions Suivantes :

- Emprunt sous quelque forme que ce soit avec ou sans garantie spéciale,
- Ouverture de crédit et découvert en banque,
- Achat, vente, échange, location, prise à bail supérieur à neuf ans de tous immeubles ou fonds de commerce,
- Prise de participations dans toutes sociétés ou entreprise ou augmentation ou réduction de participations existantes,
- Investissements sortant du cadre de la gestion courante ».

22. Selon l'article 51 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est notamment compétente pour statuer sur la modification ou l'extension de l'objet social, la fusion ou absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer, ou l'augmentation du capital. Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (article 52-I).

## ii. **Le réseau de transport électrique de la TEP**

23. Le réseau de transport électrique de la TEP compte près de 250 km de lignes moyennes (20 000 et 30 000 volts) et hautes tensions (90 000 volts). Les lignes électriques se décomposent comme suit :

- 56 km de lignes 90 000 volts (28 km en souterrain et 28 km en aérien) ;

<sup>3</sup> Société Anonyme d'Economie Mixte détenue par la Polynésie française (50 %), l'Agence française de Développement (35%) et la Cofibred – Groupe BRED Banques Populaires (15 %).

- 72 km de lignes souterraines 30 000 volts ;
  - 110 km de lignes 20 000 volts (73 km en souterrain et 37 km en aérien).
24. La TEP mène actuellement des travaux visant à compléter le réseau, notamment par la mise en place d'une continuité sur la côte est entre Papeete et Faaone. Cette « boucle nord » doit permettre de renforcer les garanties de continuité et de puissance de l'alimentation électrique dans l'île.

### *Réseau de transport à Tahiti*



25. Si la TEP est le concessionnaire du réseau de transport, et dispose à cette fin du monopole d'intervention sur et sous les voies publiques, elle agit sur autorisation du ministre en charge de l'énergie pour exécuter des ouvrages de transport<sup>4</sup>.
26. De plus, l'exploitation du réseau (accès au réseau, dépannage, entretien) et sa conduite sont effectuées par EDT. En effet, la TEP a signé en 2012 un contrat de sous-traitance pour qu'EDT assure, pour son compte, la conduite, l'exploitation et la maintenance du réseau. Ce contrat doit prendre fin le 31 mai 2019.

### **c) LA DISTRIBUTION/FOURNITURE**

27. En Polynésie française, la distribution et la fourniture d'énergie électrique constituent un service public, organisé soit par intervention directe de personnes publiques (pays, communes ou groupements de communes) en régie, soit par un système de mise en concurrence « pour le marché », au moyen de concessions et d'affermages.
28. Les activités de distribution et de fourniture de l'énergie ne sont pas séparées dans ces modes d'exploitation.

<sup>4</sup> Article 9 du cahier des charges de la concession de transport de l'énergie électrique sur l'île de Tahiti du 9 juin 1989, modifié le 23 décembre 2017 (« L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par l'arrêté n° 83 /CM du 20 janvier 1986 »), et article 12 de l'arrêté n° 83/CM du 20 janvier 1986.

**Tableau simplifié des modes d'exploitation du service public de l'électricité, par archipels et par îles ou communes principales**

Concessions (EDT)									
Îles du Vent		Îles Sous-le-Vent		Marquises		Tuamotu/Gambier		Australes	
Concession	Échéance	Concession	Échéance	Concession	Échéance	Concession	Échéance	Concession	Échéance
EDT Nord	2030	Bora Bora	2030	Hiva Oa	2030	Rangiroa	2020	Tubuai	2030
EDT Sud	2034	Huahine	2020	Nuku Hiva	2020	Hao	2030	Rurutu	2020
Moorea	2020	Maupiti	2030	Ua Pou	2020			Rimatara	2030
		Tahaa	2020	Ua Huka	2030			Raivavae	2030
		Taputapuatea	2020						
		Tumara	2020						
Régies communales									
Îles du Vent		Îles Sous-le-Vent		Marquises		Tuamotu/Gambier		Australes	
		Uturoa		Tahuata	Fatu Hiva	Anaa	Napuka	Rapa	
						Aruata	Nukutavake		
						Fakarava	Puka Puka		
						Fangatau	Reao		
						Hikueru	Takaroa		
						Mangareva	Tatakoto		
						Manihi	Tureia		
Affermages									
Îles du Vent		Îles Sous-le-Vent		Marquises		Tuamotu/Gambier		Australes	
						Affermage	Échéance		
						Makemo	2036		

Source : service des énergies

29. EDT est titulaire de l'intégralité des concessions de distribution qui intègrent généralement des moyens de production en Polynésie française. Parmi les 19 concessions dévolues à EDT, 9 doivent être remises en concurrence à échéance 2020.
30. Pour l'année 2017, le service des énergies de la Polynésie française recense la répartition des abonnés suivante :

Usages	Nombre d'abonnés	dont EDT
Basse tension	87 605	86 435
Haute tension (professionnels)	708	670

## 2. LA PLACE D'EDT-ENGIE DANS LA CHAÎNE DE VALEUR

31. En préalable, on notera que le Pays est actionnaire de sociétés, acteurs de la chaîne de valeur, avec une participation minoritaire de 35,38 % dans Coder Marama Nui (production d'énergie hydroélectrique à Tahiti notamment), et majoritaire de 51 % dans la TEP (transport).

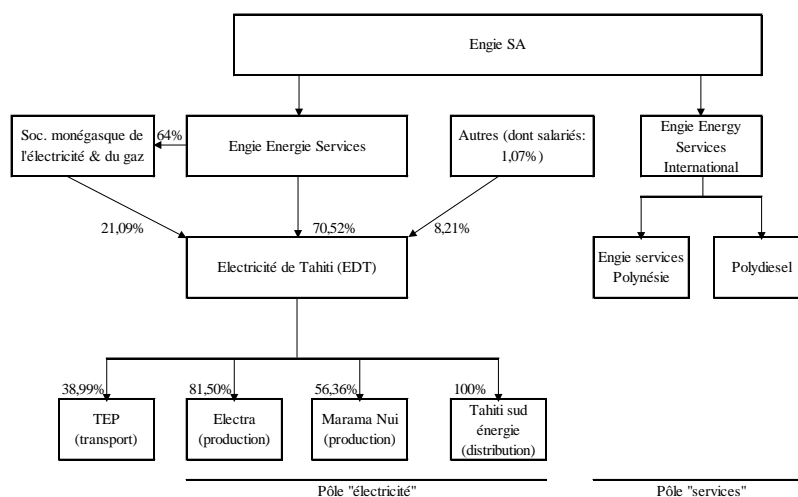
### i. Le groupe EDT-Engie

32. EDT est une entreprise privée, détenue majoritairement par la société française Engie.
33. Les représentants d'EDT ont indiqué que « Le groupe connaît un fonctionnement par « pôles » pour ses activités en Polynésie française :
- un pôle « Electricité » comprenant EDT, Coder Marama nui, Electra, Tahiti Sud Energie (TSE)
  - un pôle « Service » composé de Engie Services Polynésie et de Polydiesel, pour des activités

variées de services, notamment des travaux et du génie civil, du « Facility Management<sup>5</sup> », de la vente et de l'entretien de groupes électrogènes, des engins de levage, etc.  
 - Des participations minoritaires dans des sociétés dont la TEP (Transport d'énergie électrique en Polynésie française) ou la SEM Assainissement de l'eau ».

34. Une représentation des principales entités, participations et activités couvertes par le groupe EDT-Engie est proposée ci-après :

**Organigramme du groupe EDT-Engie  
 (principales sociétés et participations dans l'énergie)**



**ii. EDT-Engie, acteur principal de la chaîne de valeur de l'électricité**

35. EDT-Engie est présent aux différents stades de la chaîne de valeur du secteur de l'électricité en Polynésie française : de la production à la distribution en passant par le transport.
36. Ainsi, le groupe exploite l'essentiel des unités de production électrique en Polynésie française et transporte cette électricité à Tahiti. Il est également l'attributaire de l'intégralité des concessions de distribution en Polynésie française.
37. Dans son [« rapport d'observations définitives à la collectivité de la Polynésie française \(Politique de l'énergie\) »](#) d'octobre 2017, la Chambre territoriale des comptes souligne qu'« *il n'est, en effet, pas contestable que les contrats signés par la collectivité ont placé EDT-ENGIE en position dominante. Le groupe assure effectivement 90 % de la production d'électricité, possède le producteur principal d'hydroélectricité (Marama Nui), 39 % de la société en charge du transport de la haute tension, gère le système électrique en étant en charge de la garantie de puissance. En outre, il est en charge de la péréquation tarifaire inter-îles et collecte la taxe sur l'électricité...* ».
38. A ce titre, EDT-Engie a de nombreuses relations techniques et économiques avec la TEP. Ainsi, les représentants d'EDT soulignent que « *on peut voir en théorie cinq relations distinctes aujourd'hui : 1) livraison de la production à TEP (« injection »), 2) livraison par TEP de l'énergie transportée (« soutirage »), 3) sous-traitance de diverses prestations d'exploitation et de maintenance de TEP à EDT, 4) redevance TEP, 5) pertes en transport et compensations. Mais d'un point de vue contractuel, les deux premières relations n'existent pas. En effet à la base, le système n'a pas été pensé comme ça : au départ TEP était avant tout une société de financement du réseau de transport, la société n'avait quasiment pas de salariés ».*
39. Les représentants de la TEP soulignent quant à eux qu'« *en 2012 nous avons signé avec EDT et le Pays une lettre d'engagement tripartite qui devait définir les contrats encadrant nos*

<sup>5</sup> Le « Facility management », appelé également services généraux, se définit également par toutes les actions entreprises pour favoriser le bon fonctionnement d'une entreprise.

*prestations mutuelles. Il faut savoir que la TEP travaille et rend un service à EDT et sa filiale de production hydroélectrique Marama Nui depuis 35 ans sans contrat ! Ainsi on prend livraison d'énergie d'EDT à l'amont, EDT la soutire ensuite de l'autre côté à l'aval, et il n'y a aucun engagement/contrat sur ces relations d'approvisionnement, si ce n'est le bon-vouloir et l'usage qui régissent nos relations. Pour tout nouvel opérateur qui voudrait entrer dans le système énergétique, c'est une situation impensable ... Or des contrats d'injection ou de soutirage sont assurément nécessaires. Pour clarifier les relations, donner des garanties aux acteurs, assurer un traitement transparent et égal pour les acteurs ».*

## **B. LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL**

### **1. LE CADRE GENERAL**

#### **a) LES LOIS DU PAYS RELATIVES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE ET A LA PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

40. La [loi du pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013](#) relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française a défini des principes directeurs d'une politique énergétique, pour passer « *d'un modèle énergétique centré autour du pétrole vers un modèle plus ouvert et faisant davantage appel aux énergies renouvelables* ».
41. Son titre I « de l'autonomie énergétique dans le cadre d'un développement durable » précise qu'elle « *visé à favoriser un approvisionnement énergétique de la Polynésie française suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement* » et a notamment pour objectif d'encourager le recours aux énergies renouvelables, de favoriser une plus grande transparence des coûts de l'énergie, d'améliorer l'accès à l'électricité pour tous dans des conditions de coûts supportables par la collectivité, de permettre le pluralisme des opérateurs dans le secteur de l'énergie et de contribuer à l'autonomie énergétique de la Polynésie française (article LP 1<sup>er</sup>).
42. Pour atteindre l'objectif visé elle :
  - prévoit un seuil minimal de 50 % de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables à échéance 2020 (article LP 2) ;
  - limite les possibilités de construction de nouvelles installations de production recourant à des énergies fossiles (article LP 3 et LP 4) ;
  - annonce une refonte de divers textes (électricité, construction, transports, normes en matière de consommation d'énergie et droit de la commande publique) (article LP 5) ;
  - prévoit des obligations d'achat et de distribution pour l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable (article LP 6) et en fixe les principes de fixation des prix (article LP 7).
43. Le titre II de la loi du pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013 est intitulé « Du pluralisme des opérateurs et de la transparence des coûts de l'énergie ».
44. S'agissant de la transparence des coûts, l'article LP 8 pose le principe que « *la détermination du coût de production de chaque type d'énergie doit être effectuée sur une même base de prix hors taxes en mettant notamment en évidence les aides publiques octroyées* ». Ainsi, les producteurs d'électricité, pour les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 200 kW, doivent à tout moment être en mesure de justifier du coût de l'énergie produite en faisant apparaître l'ensemble des composantes y concourant. De la même manière, les distributeurs d'électricité doivent à tout moment être en mesure de justifier du prix d'achat aux producteurs de l'énergie distribuée par île et par concession, avant que n'intervienne une

éventuelle péréquation tarifaire. Ces opérateurs adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie (article LP 8).

45. S'agissant du pluralisme des opérateurs, l'article LP 9 prévoit que « *les gestionnaires de réseaux publics d'électricité veillent au respect des principes d'égalité de traitement entre les différents producteurs d'électricité conformément aux orientations fixées pour privilégier la production et l'écoulement prioritaire des énergies. L'ensemble des activités de gestion des réseaux, notamment les opérations de conduite comprenant la répartition "dispatching" et la gestion prévisionnelle, fait l'objet de mesures de contrôle direct et indirect* ».
46. La [loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013](#) relative à la production d'énergie électrique prévoit que « *la production d'électricité ne constitue pas une activité de service public. Chacun est libre de produire de l'électricité, notamment destinée à sa consommation personnelle* » (article LP 1<sup>er</sup>).
47. Son article LP 4 institue une Commission de l'énergie, qui doit être consultée dans le cadre de la procédure d'autorisation administrative préalable d'installation de certains moyens de production d'énergie électrique (articles LP 1<sup>er</sup> et LP 2)<sup>6</sup>. L'autorité décisionnaire est actuellement le ministre de la modernisation de l'administration en charge du numérique et de l'énergie, après avis consultatif de la commission de l'énergie, et après instruction du service de l'énergie.

#### **b) LES AUTRES TEXTES APPLICABLES AU SECTEUR**

48. De nombreux textes, pour certains anciens, de rang inférieur aux lois du pays régissent le secteur, notamment :
  - la délibération n°84-1049 AT du 28 décembre 1984 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
  - l'arrêté n° 822 BS du 22 mars 1984 fixant le taux maximum, les conditions d'assiette d'exonération et de perception de la taxe communale sur l'électricité consommée pour tous usages ;
  - l'arrêté 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;
  - l'arrêté n° 716 CM du 25 mai 2009 portant composition et fonctionnement de la commission des agréments en matière d'énergies renouvelables ;
  - l'arrêté n° 901 CM du 25 juin 2009 modifié fixant les prix d'achat hors taxe de l'énergie électrique issue de générateurs d'énergies nouvelles et renouvelables (EnR) ;
  - l'arrêté n° 976 CM du 1er juillet 2009 modifié portant application des articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable ;
  - l'arrêté n° 606 CM du 29 avril 2010 modifié fixant les conditions techniques, administratives, commerciales et financières des raccordements et de l'achat de l'électricité solaire photovoltaïques ;
  - l'arrêté n° 865 CM du 28 juin 2011 modifié fixant les prix hors taxe et les conditions d'achat de l'énergie électrique issue de générateurs d'énergies nouvelles et renouvelables (EnR) installées à compter du 1er juillet 2011 ;

---

<sup>6</sup> Ce texte a prévu deux régimes d'autorisation des installations : de déclaration préalable pour les installations dont la puissance installée est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti, et, pour les installations au-delà de ces seuils, d'autorisation administrative préalable.

- l'arrêté n° 249 CM du 22 février 2013 fixant le taux de pénétration des énergies nouvelles et renouvelables (EnR) fatales à caractère aléatoire de l'île de Tahiti ;
  - l'arrêté n° 877 CM du 28 juin 2013 portant modification de la délibération n° 82-87 du 10 septembre 1982 portant création du service territorial de l'énergie et des mines et définissant ses attributions ;
  - l'arrêté n° 1310 CM du 1<sup>er</sup> octobre 2013 modifié fixant le tarif du transport d'énergie électrique sur l'île de Tahiti ;
  - l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;
  - l'arrêté n° 994 CM du 2 juillet 2014 relatif aux modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation de la commission de l'énergie ;
  - l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2015 portant définition des règles de placement des énergies en Polynésie française ;
  - l'arrêté n° 2179 CM du 24 décembre 2015 fixant le montant des redevances annuelles de comptage de l'électricité solaire photovoltaïque injectée sur le réseau public de distribution ;
49. Dans la mesure où ces textes ne sont pas directement l'objet du projet soumis pour avis et compte tenu des délais impartis, ils ne seront pas développés plus avant, à l'exception de certains concernant des services et instances du Pays impliqués dans la politique et la régulation du secteur.

### **c) LES INSTANCES ET SERVICES DU PAYS IMPLIQUÉS DANS LE SECTEUR**

50. Comme mentionné précédemment, la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 a octroyé des compétences d'autorisation préalable au ministre compétent et instauré une commission de l'énergie.
51. L'arrêté n° 877 CM du 28 juin 2013 portant modification de la délibération n° 87-82 AT du 10 septembre 1982 portant création du service de l'énergie et des mines et définissant ses attributions confère au service des énergies « *une compétence générale en matière d'énergie sous toutes ses formes* », et un ensemble d'attributions parmi lesquelles « *1° En matière de production, transport et distribution de l'énergie électrique : de proposer la création ou la modification des textes portant réglementation technique et tarifaire ; d'instruire les affaires relatives aux concessions de la Polynésie française et aux tarifs ; d'instruire les demandes et de contrôler les travaux relatifs aux installations, à l'exclusion du régime des autorisations de voirie. 2° En matière d'hydrocarbures : de proposer la création ou la modification des textes réglementant les conditions techniques d'exploitation et la sécurité d'approvisionnement ; d'instruire les demandes faites dans ce cadre et de contrôler l'application des textes ; d'étudier et de proposer, conjointement avec la direction des affaires économiques, les dispositions tarifaires applicables. 3° En matière de maîtrise de la demande d'énergie : de proposer la création ou la modification des textes réglementant les consommations énergétiques ou incitant à la maîtrise de la demande d'énergie ; d'instruire les demandes faites dans ce cadre et de contrôler l'application des textes. 4° En matière de développement des énergies renouvelables : de promouvoir les recherches et le développement en matière d'énergies renouvelables ; d'être l'interlocuteur officiel pour le compte de la Polynésie française, des organismes qui étudient et développent toutes ces formes d'énergies ; de proposer la création ou la modification des textes incitant au développement des énergies renouvelables* ». Le service des énergies est attribué au ministre de la modernisation de l'administration, en charge du numérique et de l'énergie<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Article 2 de l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge du numérique et de l'énergie.

52. L'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie en a prévu la composition suivante : « *le ministre chargé de l'énergie ou son représentant, président ; le ministre en charge de l'économie ou son représentant, membre ; le ministre en charge de l'équipement ou son représentant, membre ; le ministre en charge de l'environnement ou son représentant, membre ; un représentant désigné par l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, membre.* » Son secrétariat est assuré par le service des énergies.
53. L'arrêté n° 716 CM du 25 mai 2009 portant composition et fonctionnement de la commission des agréments en matière d'énergies renouvelables institue une commission « *chargée de formuler des avis au conseil des ministres afin que ce dernier agrée les promoteurs et leurs projets de production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable, ou concourant à la réduction de la consommation des énergies fossiles* » (art. 1<sup>er</sup>). Elle est composée du ministre en charge de l'énergie ou son représentant, président ; du ministre en charge des finances ou son représentant ; du ministre en charge de l'environnement ou son représentant ; du chef du service de l'énergie ou son représentant ; du directeur régional des douanes ou son représentant ; du chef du service des affaires économiques (art. 2). Le service des énergies précité assure le secrétariat (art. 3). La commission participe par ses avis à la délivrance des agréments selon une procédure d'instruction prévue aux articles 6 à 10.

## 2. LES ORIENTATIONS DU PLAN DE TRANSITION ENERGETIQUE 2015-2030

54. La Polynésie française s'est dotée d'une politique d'ensemble dans le domaine de l'énergie matérialisée par le « *plan de transition énergétique 2015-2030* », présenté en conseil des ministres le 2 novembre 2015. S'il n'a pas valeur contraignante, de nombreux acteurs<sup>8</sup> le considèrent comme le fondement de la politique actuelle du Pays dans le secteur, faisant suite à plusieurs rapports et études sectoriels convergents, notamment le rapport de 2012 intitulé « [La régulation du système électrique polynésien](#) » de la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») et le rapport de 2015 intitulé « [Mission relative aux prix et à la concurrence dans le secteur de l'électricité en Polynésie](#) » de MM. Challan Belval et Janes.
55. Le plan de transition énergétique fixe trois grands objectifs et propose une série d'actions en matière de réglementation, de soutien économique et fiscal, de transparence des coûts et des prix et de mise en place d'outils de pilotage de la transition énergétique :
- « a. *Changer de modèle énergétique, [...]*  
 b. *Changer nos comportements, [...]*  
 c. *Changer de modèle économique de l'énergie en favorisant une plus grande transparence dans les coûts et les prix, une plus grande pluralité d'acteurs et un plus grand choix pour les consommateurs.*
- Cette évolution du modèle économique de l'énergie devra permettre de distinguer avec précision l'ensemble des coûts inhérents à chaque filière énergétique (approvisionnement et distribution d'hydrocarbures, production, transport, distribution et commercialisation de l'électricité).*
- Dans ce cadre, les mécanismes publics les plus favorables à la transition énergétique, notamment ceux ayant trait à la péréquation tarifaire seront redéfinis et mis en œuvre pour accompagner ces changements. »*
56. Parmi les séries d'actions retenues par le plan, figurent plus particulièrement le fait de :
- clarifier l'organisation juridique du secteur de l'énergie, notamment par une codification de l'ensemble du cadre juridique (n°1) ;

<sup>8</sup> Le service de l'énergie entendu par le service d'instruction, certains acteurs contributeurs, la CTC dans son rapport de 2017 sur la politique énergétique du Pays le considère comme « *la feuille de route du Gouvernement* » (p. 2).



- instaurer un modèle économique de l'électricité plus transparent, notamment par une meilleure connaissance des coûts et de marges (n°5) ;
- promouvoir une plus grande concurrence dans le secteur de l'énergie, par un accès au réseau facilité (n° 11 et 12), en facilitant la venue de nouveaux concurrents, au niveau des concessions (n° 13) en modernisant les modalités de gestion des régies communales (n°15), en instaurant un arbitre indépendant pour une meilleure régulation, assurant l'égalité de traitement entre les acteurs et en élargissant les missions de la TEP et en renforçant son indépendance (n° 17) ;
- créer l'observatoire polynésien de l'énergie (n° 44) ;
- réorganiser le service de l'énergie et renforcer la neutralité de la TEP, pour assurer un rôle d'arbitre dans les relations entre les différents acteurs privés de l'énergie (n° 45).

## **C. LE PROJET DE LOI DU PAYS SOUMIS A EXAMEN**

### **1. L'EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS**

57. Ce projet de loi du pays vise en premier lieu à codifier les nombreux textes relatifs au secteur de l'énergie. Selon l'exposé des motifs, cette codification ne se fera pas à droit constant et les nouvelles dispositions sont destinées à faire face aux mutations considérables que connaît le secteur des énergies, notamment la transition énergétique, et visent aussi à satisfaire des exigences juridiques incontournables, telle la séparation des activités de production et de distribution.
58. Cependant, eu égard à la relative technicité du projet de code envisagé, une adoption par étapes a été privilégiée. Le projet de loi du pays soumis à l'examen de l'Autorité polynésienne de la concurrence constitue donc la première étape par laquelle est créé le code de l'énergie et défini le contenu de ses deux premiers titres relatifs aux principes généraux de la politique en matière énergétique et à l'organisation du secteur de l'énergie.
59. Dans une partie I, intitulée « *Renouveler un corpus réglementaire essentiellement façonné à l'aune de la relation entre la Polynésie française et un opérateur historique* », l'exposé des motifs présente une perspective sur la place de l'opérateur « historique », sa relation avec la collectivité et son influence sur la réglementation applicable.
60. Dans une partie II intitulée « *La poursuite de la transition énergétique amorcée dans les années 2010* », il présente les avancées et les limites de la politique de transition énergétique. Cette partie aborde une comparaison avec l'organisation retenue pour la libéralisation des marchés en France métropolitaine, pour conclure qu'il n'est pas souhaitable de calquer cette organisation en Polynésie française. Il en est conclu que : « *Le système introduit par ce projet de Code de l'énergie se veut donc relativement simple. Il vise à clarifier les fonctions de chaque acteur et à apporter la neutralité suffisante au secteur pour garantir une concurrence saine et non faussée.* »
61. La partie III expose les « *Principales évolutions instaurées par le Code de l'énergie en vue d'une meilleure régulation du secteur de l'électricité destinée à favoriser le pluralisme* » :
  - « *Séparation des activités de production, transport et distribution sur Tahiti* » : ce dégroupage répond à une exigence de transparence. Il en est de même de l'obligation de présenter une comptabilité appropriée destinée à faciliter le contrôle des délégations de service public dans le domaine de l'énergie. En outre, il permet d'améliorer les conditions d'accès d'un plus grand nombre d'acteurs au marché de la production d'énergie, et de favoriser la concurrence. Cette séparation des activités ne sera applicable qu'à la fin de la délégation de service public existante.

- « Clarification de la fonction de responsable d'équilibre et élargissement des missions de la TEP » : dans cette perspective de stabilité des réseaux de transport, la fonction de « responsable d'équilibre » est définie. Cette fonction est confiée à la TEP en lieu et place d'EDT.
  - « Sanctuarisation du rôle de régulation du Ministre en charge des énergies » : certaines prérogatives sont garanties au ministre en exercice, pour trancher des différends, exiger la transparence sur certaines données ou encore sanctionner les contrevenants.
62. La partie IV de l'exposé des motifs présente le plan d'ensemble du code de l'énergie en projet, qui est détaillé ci-après.

## 2. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS

63. Le projet de loi du pays transmis crée le code de l'énergie et en fixe le plan (article LP. 1<sup>er</sup>) :
- Titre : Principes généraux de la politique en matière d'énergie**
- Chapitre 1 - Principes directeurs**
- Chapitre 2 - Le service public de l'électricité**
- Titre II : L'organisation du secteur de l'énergie**
- Chapitre 1 - Le service de l'énergie**
- Chapitre 2 - Commission de l'énergie**
- Chapitre 3 - La régulation du secteur de l'électricité**
- Titre III : La production d'électricité
- Chapitre 1 - Dispositions générales
- Chapitre 2 - Dispositions relatives à l'énergie électrique photovoltaïque
- Chapitre 3 - Dispositions relatives à l'hydroélectricité
- Titre IV : Le transport et la distribution d'électricité
- Chapitre 1 - Le transport d'électricité
- Chapitre 2 - La distribution d'électricité
- Titre V : Dispositions fiscales, douanières et tarifaires en matière d'électricité
- Chapitre 1 - Prix de l'électricité
- Chapitre 2 - Prix de vente de l'énergie au consommateur final
- Chapitre 3 - Tarifs d'achat des énergies renouvelables
- Chapitre 4 - Dispositions fiscales et douanières en matière d'électricité
- Titre VI : Produits pétroliers
- Chapitre 1 - Régime de l'implantation des stations de distribution de carburant
- Chapitre 2 - Prix des hydrocarbures
- Chapitre 3 - Dispositions diverses
64. Ce texte abroge la loi du pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013 et l'article 4 de la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 (article LP 3).
65. L'article LP 2, intitulé « Contenu des titres I et II du code de l'énergie de la Polynésie française » renvoie à une annexe qui comporte 19 articles.
66. **Le Titre 1<sup>er</sup> - « principes généraux de la politique en matière d'énergie – principes directeurs »** contient deux chapitres :
- Le chapitre 1 - « **Principes directeurs** » (articles LP 111-1 à LP 111-10) reprend la plupart des dispositions de la loi du pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013 précitée. Il réaffirme que « *la Polynésie française veille à assurer un approvisionnement énergétique de son territoire régulier, suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement* » (article LP 111-1), prévoit une réduction de la consommation d'énergie fossiles en fixant les objectifs et les moyens pour y parvenir (articles LP 111-2 à LP 111-6) et organise la transparence des coûts de production, de transport et de distribution de l'électricité

(article LP 111-8) ainsi que l'égalité de traitement entre les différents producteurs (article LP 111-9).

67. On observe parmi les différences notables avec l'ancien texte :
- des précisions sur les personnes et acteurs à qui incombent des droits et obligations (article LP 111-6) ;
  - la séparation juridique des activités de producteur et de distributeur sur l'île de Tahiti : « *Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui, sur l'île de Tahiti, sont producteurs d'électricité sont tenus d'assurer la gestion de ces deux activités dans le cadre d'entités distinctes. Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent code* » (article LP 111-8) ;
  - un changement dans le champ d'application personnel de l'obligation d'égalité de traitement : incombant initialement aux « *gestionnaires de réseaux publics d'électricité* » (art. LP 9 de la loi précitée), elle doit désormais incomber aux « *autorités compétentes* », « *dans le cadre de la régulation dont fait l'objet le secteur de l'électricité en application du chapitre 3 du titre II du présent code* » (article LP 111-9).
68. Le chapitre 2 - « Le service public de l'électricité » (articles LP 121-1 à LP 121-2) pose le principe d'un service public de l'accès à l'électricité visant « *à assurer le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'électricité aux différentes catégories d'usagers sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française et dans des conditions de sécurité, de qualité et de coût conformes à l'intérêt général* ».
69. **Le Titre II - « L'organisation du secteur de l'énergie »** contient trois chapitres :
70. Le chapitre 1 - « Le service de l'énergie » ne comprend pas de disposition législative.
71. Le chapitre 2 - « Commission de l'énergie » (article LP 221-1) étend les attributions de la commission de l'énergie prévue à l'article LP 4 de la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 précitée. Ainsi, outre les projets d'installation de production d'énergie électrique nécessitant une autorisation préalable, elle émettra des avis consultatifs notamment pour tous les projets de concession de distribution d'électricité et de transport d'énergie électrique. Elle rendra également des avis « *en matière de litiges relatifs à l'accès aux réseaux dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article LP 231-3* ». Sa composition, son fonctionnement et son organisation feront l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres.
72. Le chapitre 3 - « La régulation du secteur de l'énergie » est composé de deux sections.
73. La section 1 - « Le contenu de l'activité de régulation » (articles LP 231-1 à LP 231-4) prévoit un ensemble d'objectifs, de mission, de pouvoirs attachés à une fonction de régulation du secteur de l'énergie, « *en particulier de l'électricité* », et un régime de sanctions en cas de manquement aux obligations d'information du régulateur (interdiction temporaire d'accès aux réseaux de transport ou de distribution, sanctions pécuniaires). La régulation est confiée :
- au ministre en charge de l'énergie pour mettre en œuvre les principes généraux de la politique en matière d'énergie et veiller « *à ce que les conditions d'accès au réseau de transport et de distribution d'électricité n'entravent pas le développement de la concurrence* » (article LP 231-1). Sur ce dernier point, il est compétent pour i) trancher les différends relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution ainsi que de désaccords concernant les conventions d'accès auxdits réseaux ou d'achat d'électricité, ii) exiger la communication, par les opérateurs, des informations nécessaires pour s'assurer notamment du caractère non discriminatoire de l'accès au réseau et du respect des règles de placement et iii) sanctionner les contrevenants à l'obligation de communication d'informations (articles LP 231-3 et LP 231-4) ;

- au « responsable d'équilibre », sous l'autorité du ministre en charge de l'énergie, pour veiller « à la stabilité et au bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution d'électricité » (articles LP 231-1 et LP 231-2). L'article LP 231-2 II précise que « sur l'ensemble de l'île de Tahiti, la mission de Responsable d'équilibre est dévolue au gestionnaire du réseau de transport à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020. Dans les îles autres que Tahiti, la mission de Responsable d'équilibre est, sauf dispositions contractuelles contraires, dévolue au gestionnaire du réseau de distribution ». Le responsable d'équilibre assure la sécurité des réseaux, notamment en assurant la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande, et veille à la stabilité de la tension et de la fréquence du système électrique. Pour cela, il dispose des moyens de pilotage des différentes capacités de production, de délestage et d'effacement de consommation électrique. Les producteurs et les distributeurs ont l'obligation de mettre à sa disposition l'ensemble de leurs capacités de production et d'effacement, dans la limite de leur disponibilité technique. Il reçoit les programmes d'appel et les programmes d'approvisionnement élaborés respectivement par les distributeurs et les producteurs. Il détermine le planning prévisionnel de l'utilisation des moyens de production disponibles et décide, en temps réel et en fonction des aléas d'exploitation, de leur utilisation effective ;
  - à l'Autorité polynésienne de la concurrence, qui « dans le cadre de ses attributions », « peut être amenée à connaître des agissements anticoncurrentiels, notamment en matière d'accès aux réseaux de transport et de distribution » (article LP 231-1).
74. La section 2 - « Des relations entre les différents acteurs du secteur de l'électricité » comprend deux articles :
- L'article LP 232-1 prévoit un régime d'accès des producteurs aux réseaux publics de transport et de distribution, fondé sur une obligation de déclaration préalable, en encadrant les gestionnaires de réseaux dans les délais de réponse et les motifs de refus : « *Le refus doit résulter de critères objectifs et non discriminatoires, qui ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement* ».
  - L'article LP 232-2 est relatif aux pertes en lignes. Il précise que celles-ci sont supportées i) par le gestionnaire du réseau de transport, lorsqu'elles sont constatées sur le réseau de transport, ii) par le gestionnaire du réseau de distribution lorsqu'elles sont constatées sur le réseau de distribution. Les contrats en cours devront être modifiés dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du code.
75. Parmi les dispositions en projet, trois d'entre elles renvoient à des arrêtés pris en conseil des ministres pour leurs modalités d'application précises. Les projets d'arrêtés n'ont pas été transmis dans le cadre de la demande d'avis à l'Autorité.

## **II. ANALYSE CONCURRENTIELLE**

### **A. LA GRILLE D'ANALYSE**

76. Lorsqu'elle est saisie pour avis sur un projet de texte, l'Autorité polynésienne de la concurrence s'attache à évaluer dans quelle mesure les dispositions de ce texte restreignent ou améliorent le fonctionnement concurrentiel du secteur. Comme cela a déjà été rappelé par l'Autorité à plusieurs occasions<sup>9</sup>, « *un marché dont le fonctionnement est concurrentiel alloue de manière optimale les ressources disponibles, maximise le bien-être des consommateurs et stimule la compétitivité du secteur concerné, en favorisant l'innovation, la baisse des prix, la diversification de l'offre, et la hausse de la qualité des biens et des services. La concurrence est un facteur d'efficacité productive et allocative* ». Néanmoins, la concurrence ne constitue pas une fin en soi ; elle est un outil au service de cette efficacité économique.
77. Les textes normatifs répondent très fréquemment à des préoccupations d'intérêt général plus larges que la concurrence et dessinent une intervention des pouvoirs publics qui impactent le fonctionnement de l'économie. Le rôle de l'Autorité polynésienne de la concurrence est, dans ces circonstances, d'informer le gouvernement et l'assemblée de la Polynésie française des effets sur la concurrence de l'intervention publique envisagée, et de leur recommander le cas échéant, les mesures à prendre pour parvenir à concilier les objectifs d'intérêt général et l'efficacité économique.

### **B. ANALYSE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS SOUMIS A EXAMEN**

78. Le projet de loi du pays soumis à l'Autorité polynésienne de la concurrence ne comprend qu'une partie du code de l'énergie en projet (deux titres sur six). Par ailleurs, les textes d'application des dispositions projetées ne lui ont pas été transmis, en raison, selon le service des énergies, d'arbitrages restant à prendre. En conséquence, l'Autorité formulera ses conseils et recommandations au gouvernement et à l'assemblée de la Polynésie française sur le dispositif projeté au regard de ses impacts concurrentiels, en l'état de l'information portée à sa connaissance.

#### **1. UN PROJET FAVORABLE AU DEVELOPPEMENT DE LA CONCURRENCE**

79. L'Autorité est dans l'ensemble favorable au projet qui lui est soumis, hormis quelques réserves développées ci-après.

##### **a) UNE CODIFICATION GAGE D'UNE MEILLEURE INFORMATION**

80. En premier lieu, l'autorité accueille favorablement la démarche d'ensemble de codification des textes applicables au secteur. Gage de cohérence et de stabilité de l'action publique dans le secteur, la démarche rend plus lisible le cadre juridique et économique applicable aux activités

---

<sup>9</sup> Notamment dans le cadre des avis APC n° 2017-A-01 du 1<sup>er</sup> août 2017 *sur le projet de loi du pays relatif à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir* ; n° 2017-AO-03 du 4 juillet 2017 *sur les projets de loi du pays portant réglementation de la profession de médiateur foncier et de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française* ; n° 2017-AO-02 du 19 juin 2017 *relatif au projet de loi du pays portant réglementation de l'activité de transport routier particulier avec chauffeur, au moyen de véhicules de moins de 10 places assises*.

concernées et prévisible l'action publique. En améliorant l'accessibilité à la norme, la codification tend à diminuer l'asymétrie d'information juridique, à abaisser des barrières à l'entrée pour des acteurs de taille moyenne ou modeste et donc à favoriser la concurrence sur le marché. Sous cet angle, le projet est donc égalisateur des conditions de concurrence et favorable à l'investissement dans le secteur.

#### **b) LA SEPARATION DES ACTIVITES FAVORABLE A LA CONCURRENCE**

81. En deuxième lieu, les dispositions du projet de code de l'énergie, qui concernent essentiellement le secteur de l'électricité, s'inscrivent dans un processus cohérent, progressif et constant tendant à ouvrir et clarifier le fonctionnement des marchés concernés. Faisant suite à la création de la TEP attributaire d'une délégation de service public concernant le transport de l'électricité à Tahiti, aux rapports de la CRE de 2012 et des experts de 2015 et au plan de transition énergétique 2015-2030, le projet retient et améliore des principes d'action publique et d'organisation éprouvés. La séparation des activités de production, de transport et de distribution/fourniture, avec des degrés et des modalités d'ouverture à la concurrence différenciés, les régimes juridiques d'accès, de contractualisation et de tarification entre les acteurs de la chaîne de valeur, et une fonction et des outils de régulation *ex ante*, notamment, participent d'un cadre juridique modernisé. Ce dernier est favorable à l'investissement et à la concurrence dans le secteur.
82. L'Autorité relève en particulier que l'article LP 111-8 du projet impose, à Tahiti, la gestion des activités de production et de distribution au moyen d'entités distinctes, en plus de l'obligation faite aux producteurs d'électricité par des installations dont la puissance est supérieure ou égale à 200 kW d'être en mesure de justifier du coût de l'énergie produite. Ce choix tient compte des réalités économiques et concurrentielles, notamment de la possible existence d'infrastructures essentielles ou relevant de monopoles naturels sur certains segments de la chaîne de valeur<sup>10</sup> (transport d'électricité) et des possibilités d'ouverture à la concurrence « sur le marché » à l'amont (la production), ou « pour le marché » à l'aval (la distribution/fourniture). La séparation de la production et de la distribution est également souhaitable en termes de régulation pro-concurrentielle : elle permet, pour les autorités publiques chargées de la régulation, de comparer plus aisément les comportements, tarifs ou coûts des différents acteurs et de réduire leur asymétrie d'information. Ceci intéresse la régulation sectorielle *ex ante*, mais également la régulation *ex post* de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Pour l'ensemble de ces raisons, l'Autorité est particulièrement favorable à la séparation des activités retenue par le projet.
83. Il peut toutefois être regretté que la séparation des activités de production et de distribution, favorable à la concurrence, soit repoussée à une date lointaine, en n'étant pas applicable aux contrats en cours pour des raisons liées aux conséquences sur le contrat actuel. En effet, si la séparation est déjà appliquée dans les faits pour ce qui concerne la concession de service public de la distribution d'électricité sur le territoire du Secosud, dont le titulaire Tahiti Sud Energie est une filiale d'EDT, entité distincte productrice d'électricité, elle ne l'est pas pour la concession « Tahiti nord » dont le contrat n'arrive à échéance qu'en 2030. Cette disposition relative à la gestion séparée des activités de production et de distribution mériterait d'ailleurs d'être clarifiée en mentionnant qu'elle soit assurée par des « d'entités juridiques distinctes ». En outre, s'il paraît adapté de limiter le principe de séparation juridique des activités de production et de distribution à l'île de Tahiti, celle-ci pouvant être très coûteuse si elle était imposée aux plus petites structures installées dans les autres îles, une séparation comptable aurait pu lui être substituée. En effet, l'obligation pour les producteurs d'électricité d'être en

---

<sup>10</sup> Les réseaux de transport d'énergie étant généralement considérés comme relevant de monopoles naturels, y inclus la gestion de l'équilibre entre offre et demande. Voir par exemple [F. Steiner, « L'industrie de l'électricité : réglementation, structure du marché et performances », revue économique de l'OCDE, 2001/1 \(n°32\)](#). Dans le cas polynésien, le rapport de la CRE de 2012 qualifie notamment EDT et la TEP comme gestionnaires de monopoles naturels, voir p. 23, p. 27.

mesure de justifier du coût de l'énergie produite ne devrait pas dispenser d'organiser une séparation comptable selon les activités. D'autant que l'obligation est limitée aux installations dont la puissance est supérieure ou égale à 200 kW ce qui exclut bon nombre d'installations dans les îles.

84. Au-delà de ces remarques tenant aux grands principes retenus, l'Autorité a analysé certaines dispositions particulières du projet de loi du pays soumis et formulé des recommandations.

## 2. SUR LA REGULATION SECTORIELLE

85. Les développements concernent le titre II (« L'organisation du secteur de l'énergie »), section 1 du chapitre 3 intitulé « la régulation du secteur de l'énergie ». Cette section expose « le contenu de l'activité de régulation » en quatre articles LP 231-1 à LP 231-4.

### a) SUR LE CONTENU ET L'ETENDUE DE LA REGULATION SECTORIELLE

86. L'article LP 231-1 prévoit que « *l'activité de régulation du secteur de l'énergie et en particulier de l'électricité consiste notamment à veiller :*
- a) *à la mise en œuvre des principes généraux prévus à l'article LP 111-1.*  
*Au travers de ces principes dont il assure la mise en œuvre sous l'autorité du ministre en charge de l'énergie, le Responsable d'équilibre mentionné à l'article LP 231-2 concourt à l'activité de régulation.*
  - b) *à la stabilité et au bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution d'électricité.*
  - c) *à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité n'entravent pas le développement de la concurrence. [...]. »*
87. L'article LP 231-2 détaille le b) précité (« *stabilité et bon fonctionnement des réseaux* »), notamment les missions et prérogatives dévolues au « responsable d'équilibre ».
88. Les articles LP 231-3 et LP 231-4 prévoient un ensemble de pouvoirs et missions, notamment i) de règlement de différends relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution ainsi que de désaccords concernant les conventions d'accès aux dits réseaux ou d'achat d'électricité, ii) d'accès à l'information utile, notamment pour assurer la non-discrimination des acteurs et le respect des règles de placement et iii) de sanction liée à l'accès à l'information (cf. supra, §77).
89. En premier lieu, il ressort de ces différents articles que « l'activité de régulation » recouvre, dans le projet de loi du pays, deux dimensions ou deux fonctions :
- une régulation économique ou sectorielle, au sens *juridique* du terme, qui recouvre divers moyens d'intervention des pouvoirs publics dans un secteur économique particulier, dans l'intérêt de la collectivité ;
  - une régulation technique (« *stabilité et bon fonctionnement des réseaux* ») qui recouvre diverses actions tenant à la gestion des contraintes techniques liées aux activités et contingences propres à la fourniture d'électricité, pour sa continuité notamment.
90. L'Autorité polynésienne de la concurrence considère que cette régulation technique ne doit pas être confondue avec la régulation économique. Elle est en effet complémentaire au transport ou à la distribution selon les cas et relève plutôt du service public de l'électricité : « *le service public de l'électricité vise à assurer le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'électricité aux différentes catégories d'usagers sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française et dans des conditions de sécurité, de qualité et de coût conformes à l'intérêt général* » (article LP 121-2).

91. En deuxième lieu, la régulation économique *ex ante* relève d'un mode d'administration ou d'intervention de la puissance publique dans un secteur économique, pour des préoccupations d'intérêt général. Comme l'Autorité l'a décrit dans son avis n° 2017-A-02 du 22 septembre 2017 relatif au secteur des télécommunications (voir notamment §320 et s.), une régulation sectorielle *ex ante* repose généralement sur des pouvoirs d'édiction de normes générales et/ou de prescriptions individuelles, assortis de pouvoirs de contraintes, à l'attention des acteurs économiques (pouvoirs de sanction des manquements aux normes précitées, règlement de différends pouvant infléchir la liberté commerciale et contractuelle des acteurs privés, etc.). En particulier, la fonction de régulation économique *ex ante* dans une industrie de réseau en tout ou partie ouverte à la concurrence mais connaissant des acteurs verticalement intégrés (telle la filière électrique en Polynésie française) appelle un pouvoir d'intervention en matière tarifaire. L'Autorité a exposé dans son avis précité concernant les télécommunications en Polynésie française tous les enjeux, parfaitement applicables au secteur de l'électricité, tenant à la tarification des prestations « de gros » concernées (accès, achat d'énergie, etc.), notamment celles liées aux infrastructures essentielles (cf. § 124 et s. notamment). Les enjeux de tarification peuvent également concerner la tarification des services « de détail », ce qui est souvent le cas dans le secteur de l'énergie pour des préoccupations de service public et de pouvoir d'achat des consommateurs/usagers (tarifs réglementés, péréquation, etc.).
92. Si le projet de code prévoit une telle intervention publique en matière tarifaire (cf. LP 111-6, 111-7, et titre V du code devant préciser le cadre tarifaire applicable aux différentes activités), cette action relève de la réglementation classique par la puissance publique. L'Autorité considère qu'il serait souhaitable de faire participer le régulateur sectoriel à cette fonction de tarification, à titre de principe, sans déposséder le pouvoir réglementaire de son rôle et de ses pouvoirs. Différentes modalités d'intervention tarifaire sont possibles (proposition, homologation, consultation, etc.), idéalement dans une perspective pluriannuelle pour garantir davantage de stabilité et de prévisibilité, à l'instar de ce que fait le régulateur sectoriel en France métropolitaine : le cadre réglementaire y prévoit notamment que le régulateur sectoriel, la CRE, propose les tarifs d'utilisation des réseaux et infrastructures publics, et conseille sur les évolutions des prix des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz, ces prix devant couvrir les coûts supportés par les fournisseurs historiques ([article L. 134-5 du code de l'énergie métropolitain](#)).
93. Une action tarifaire du régulateur est particulièrement nécessaire à l'endroit du transporteur à Tahiti, d'autant qu'il est appelé à voir ses missions, fonctions et prérogatives étendues (responsable d'équilibre, voire acheteur unique). Le transport et ses fonctions associées sont généralement considérés comme relevant d'un monopole naturel ; cette activité est, à Tahiti, effectivement exercée en monopole, dans le cadre d'une délégation de service public, par une entité de nature commerciale, la TEP. Le monopole conférant un pouvoir de marché maximal, est potentiellement générateur d'inefficacités ou d'abus, et appelle tout particulièrement un contrôle tarifaire de ses prestations. Cette considération motive également la préconisation tendant à séparer strictement la fonction de régulation confiée au régulateur *stricto sensu*, de la fonction de responsable d'équilibre.
94. L'adjonction de leviers tarifaires dans le champ de la régulation serait de nature à compléter et préciser les missions déjà prévues par le texte, au a) tenant à la mise en œuvre des principes généraux prévus à l'article LP 111-1 et au c) tenant à ce que les conditions – tarifaires y incluses – d'accès aux réseaux n'entravent pas le développement de la concurrence.
95. En troisième lieu, le régulateur sectoriel doit jouer un rôle dans le contrôle comptable des entités participant à la chaîne de valeur du secteur de l'électricité qui paraît indissociable de son implication dans la tarification.
96. En dernier lieu, parmi les missions, outils et moyens souhaitables pour un régulateur sectoriel *ex ante*, figure généralement la fonction de surveillance ou d'observatoire des marchés. L'Autorité relève que la création d'un observatoire polynésien de l'énergie est prévue par le



schéma directeur 2015-2030 (n° 44). Le régulateur métropolitain de l'énergie, la CRE, comme celui des communications électronique, l'ARCEP, disposent de tels outils et moyens d'information<sup>11</sup>. Dans son avis n° 2017-AO-01 du 7 février 2017 relatif au projet de délibération relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport interinsulaire maritime et aérien, l'Autorité a préconisé, dans le secteur du transport maritime interinsulaire et compte tenu d'obligations de fourniture d'informations incombant aux opérateurs sur leurs activités, la mise en place d'un tel outil, en articulation avec la régulation sectorielle.

97. Appliqué au secteur de l'énergie en Polynésie française, un tel observatoire pourrait s'attacher à collecter et à restituer périodiquement un ensemble d'informations et d'indicateurs clés : productions par types d'énergie, flux d'injections et de soutirage, typologie et nombres d'acteurs, étendue des réseaux, prix de gros et de détails pratiqués, taux de disponibilité, pertes en lignes, consommations à l'aval, etc.
98. L'intérêt d'un tel outil est double. D'une part, il tend à renforcer l'efficacité de la régulation sectorielle en développant sa connaissance du secteur et son expertise. Appliqué au projet de réforme soumis pour avis, il peut être utilement articulé avec i) les obligations prévues pour certains acteurs de justifier des coûts et tarifs de leurs activités (article LP 111-8), ii) celle prévue pour le ministre d'établir un rapport annuel à l'Assemblée de la Polynésie française (art. LP 111-10), et iii) mis en œuvre par le Service de l'énergie, qui assure en pratique déjà la collecte d'un certain nombre d'indicateurs. D'autre part, l'observatoire serait de nature à accroître la transparence, la prévisibilité et la confiance des acteurs économiques – donc de favoriser l'investissement et le pluralisme des acteurs –, ainsi que la confiance des consommateurs. A terme, un tel outil devrait autoriser des comparaisons utiles (parangonnage) entre les acteurs, les énergies, les tarifs ou les prix pratiqués, notamment sur les segments ouverts à la concurrence, la production et le cas échéant la distribution. L'outil devrait ainsi permettre d'objectiver certains débats, dans un secteur qui a souffert de polémiques et de contestations récurrentes quant à l'action des acteurs publics et privés.
99. En conclusion, sur la base de l'ensemble des considérations précédentes, l'Autorité préconise d'amender l'article LP 231-1 définissant le contenu de l'activité de régulation, de manière :
  - à supprimer la mission, consistant à veiller à la stabilité et au bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution d'électricité (b) qui relève les principes généraux du a) et plutôt du service public ;
  - à ajouter une mission générale de participation à la tarification des prestations relevant des différentes activités constituant la chaîne de valeur ;
  - à ajouter une mission de contrôle comptable indissociable de son implication en matière de tarification ;
  - à ajouter une mission de surveillance et d'observation des marchés.
100. Ainsi le régulateur, par la réunion des missions d'intérêt général et de pouvoirs d'influence et de collecte d'information associés, disposerait plus clairement et plus complètement d'une vue

---

<sup>11</sup> Pour ce qui concerne la CRE, la base légale de l'observatoire des marchés réside notamment dans les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'énergie. Dans son rapport pour 2016-2017, page 12, la CRE expose notamment : « 1. Missions de la CRE concernant l'observation et la surveillance des marchés de détail.

*L'observation des marchés de détail a débuté dès 2004. Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article L. 131-1 du code de l'énergie, la CRE concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel, au bénéfice des consommateurs finals. Dans ce cadre, la CRE a, dès 2004, apporté de la transparence et de la lisibilité aux acteurs de marché. Elle a ainsi mis en place une série d'indicateurs destinés à mesurer le développement de la concurrence.*

*Certains de ces indicateurs font l'objet d'une publication trimestrielle dans l'« Observatoire des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel », document donnant accès à une information fiable sur l'ouverture des marchés de détail. L'observatoire s'est enrichi au fil du temps de nouveaux indicateurs relatifs aux offres faites par les fournisseurs aux consommateurs ainsi qu'au fonctionnement du marché lui-même, en conformité avec les recommandations du Groupe des régulateurs européens pour l'électricité et le gaz (CEER). ».*

d'ensemble et des leviers nécessaires pour l'organisation du secteur et sa régulation économique *ex ante*.

101. De la même manière, l'Autorité polynésienne de la concurrence recommande de déplacer l'article LP 231-2 dans le chapitre II « Le service public de l'électricité » en créant un nouvel article LP 121-3. Lors de la séance, les représentants du ministère en charge de l'énergie et du service de l'énergie se sont déclarés favorables à cette clarification.

#### **b) SUR LES INSTANCES ENVISAGEES POUR LA REGULATION**

102. Le projet de loi du pays soumis à examen confie la régulation :
- au ministre en charge de l'énergie pour mettre en œuvre les principes généraux de la politique en matière d'énergie et veiller « *à ce que les conditions d'accès au réseau de transport et de distribution d'électricité n'entravent pas le développement de la concurrence* » (articles LP 231-1) ;
  - au « responsable d'équilibre », sous l'autorité du ministre en charge de l'énergie, pour veiller « *à la stabilité et au bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution d'électricité* » (articles LP 231-1 et LP 231-2) et de manière plus générale : « *Au travers de ces principes dont il assure la mise en œuvre sous l'autorité du ministre en charge de l'énergie, le Responsable d'équilibre mentionné à l'article LP 231-2 concourt à l'activité de régulation* » (article LP 231-1) ;
  - à l'Autorité polynésienne de la concurrence, qui « *dans le cadre de ses attributions* », « *peut être amenée à connaître des agissements anticoncurrentiels, notamment en matière d'accès aux réseaux de transport et de distribution* » (article LP 231-1).
103. **S'agissant du responsable d'équilibre**, le projet de loi du pays lui confie, outre de veiller « *à la stabilité et au bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution d'électricité* » (cf. recommandations précédentes §90), une mission générale de régulation sectorielle. L'article LP 231-2 précise que « *Sur l'ensemble de l'île de Tahiti, la mission de Responsable d'équilibre est dévolue au gestionnaire du réseau de transport à compter du 1er mars 2020. Dans les îles autres que Tahiti, la mission de Responsable d'équilibre est, sauf dispositions contractuelles contraires, dévolue au gestionnaire du réseau de distribution* ». La régulation est donc partiellement confiée à des opérateurs économiques, publics et privés, dont les intérêts peuvent s'écarter de préoccupations d'intérêt général ou de service public.
104. L'Autorité considère que dans une perspective d'ouverture à la concurrence du secteur, l'autorité en charge de la régulation sectorielle doit être indépendante des opérateurs économiques, quand bien même certains disposeraient de capitaux publics, majoritairement dans le cas de la TEP. En effet, admettre le cumul des fonctions de régulateur et d'opérateur conduit à remettre en cause l'égalité de traitement ou, tout au moins, l'égalité des chances entre les opérateurs sur le marché concerné. En séance, les représentants d'EDT et de la TEP partageaient ce point de vue.
105. Il convient de rappeler que l'activité par laquelle une entreprise, même si elle a le statut d'entreprise publique, gère des installations publiques et les met, moyennant paiement, à la disposition des usagers, constitue une activité d'entreprise soumise comme telle aux obligations du droit de la concurrence<sup>12</sup>.
106. L'Autorité préconise donc de retirer au responsable d'équilibre, toute mission de régulation sectorielle et donc de supprimer cette mention de l'article LP 231-1.

---

<sup>12</sup> Arrêt de la Cour de justice des communautés européenne du 20 mars 1985, République italienne contre Commission : constitue une activité d'entreprise, l'exercice autonome d'un pouvoir réglementaire strictement limité à la fixation des tarifs et des modalités des prestations fournies aux usagers.

107. ***S’agissant du rôle de l’Autorité polynésienne de la concurrence***, l’Autorité estime inutile cette disposition dans la mesure où les missions et compétences dévolues à l’Autorité polynésienne de la concurrence par la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 précitée couvrent l’ensemble des secteurs de l’activité économique en Polynésie française, en ce compris le secteur de l’énergie (article LP 100-1 du code de la concurrence).
108. Dans son avis n° 2017-A-02 du 22 septembre 2017 relatif au secteur des télécommunications, l’Autorité a rappelé les modalités et l’utilité de l’articulation entre la régulation sectorielle *ex ante* et la régulation *ex post* des autorités de concurrence (voir §141 à 155). Le régulateur sectoriel et l’autorité de concurrence ne disposent ainsi pas des mêmes outils pour infléchir ou contrôler les comportements des acteurs économiques. Il est courant qu’une entreprise soit sanctionnée ou enjointe de corriger certains comportements au titre du droit de la concurrence, quand bien même son comportement économique est encadré par le droit sectoriel ou objet d’une action du régulateur sectoriel, sous la réserve que cet acteur dispose, dans le cadre réglementaire sectoriel, d’une autonomie suffisante pour décider de commettre ou de participer à la mise en œuvre d’une pratique anticoncurrentielle (abus de position dominante ou entente anticoncurrentielle).
109. Dès lors, il apparaît que le texte pourrait être amendé, à tout le moins et dans un souci de lisibilité du cadre sectoriel, en mentionnant que l’activité de régulation définie dans cette section est « *sans préjudice* » des missions et compétences de l’Autorité polynésienne de la concurrence.
110. Par ailleurs, il existe d’autres modalités d’articulation entre les régulateurs sectoriels et les autorités de la concurrence. Ainsi l’article L134-16 du code de l’énergie métropolitain prévoit que le régulateur « *saisit l’Autorité de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il a connaissance dans les secteurs de l’électricité ou du gaz naturel, notamment lorsqu’il estime que ces pratiques sont prohibées [...]. Il peut également la saisir, pour avis, de toute autre question relevant de sa compétence.* » Des dispositions équivalentes existent ainsi également en métropole pour la régulation des télécommunications<sup>13</sup>, des postes<sup>14</sup>, ou celle du secteur ferroviaire<sup>15</sup>. L’Autorité estime qu’il serait fort souhaitable de prévoir une disposition équivalente au sein du chapitre 3 relatif à « *la régulation du secteur de l’énergie* ».
111. ***S’agissant du ministre en charge de l’énergie***<sup>16</sup>, la puissance publique intervient largement dans l’organisation et la réglementation du secteur (normes générales et décisions individuelles d’autorisation ou d’agrément), au travers de différentes instances, services ou organes (conseil des ministres, ministre en charge de l’énergie, service de l’énergie lui référant, commission consultative). Cette place prééminente de la puissance publique et plus précisément du pouvoir politique est prolongée et étendue dans le projet de loi du pays soumis à examen (missions et pouvoirs nouveaux de régulation, extension du champ d’activité de la commission de l’énergie).
112. Par ailleurs, la puissance publique et le pouvoir politique disposent de divers intérêts et responsabilités dans la chaîne de valeur : participations dans des entreprises de production et de transport, désignation de représentants au conseil d’administration de la TEP, etc.
113. Or, la diversité des fonctions des pouvoirs publics, à la fois réglementateur, régulateur et opérateur, conduit à faire apparaître des situations génératrices de conflits d’intérêts potentiels. Elles peuvent faire douter les concurrents et les consommateurs du bien-fondé des décisions réglementaires et de régulation prises, ainsi que du comportement de l’opérateur responsable du transport et de la responsabilité d’équilibre à Tahiti, central dans la chaîne de valeur, vis-à-

<sup>13</sup> [Article L 36-10 du code des postes et des communications électroniques.](#)

<sup>14</sup> [Article L 5-8 du code des postes et des communications électroniques.](#)

<sup>15</sup> [Article L 1264-15 du code des transports.](#)

<sup>16</sup> Cf. §50 et suivants de la partie constatations.

vis d'acteurs présents à l'amont ou à l'aval. Ainsi par exemple, cette situation peut susciter des doutes et des contestations sur l'issue d'un règlement de différend entre un producteur et le transporteur.

114. Une voie d'amélioration peut consister en la diminution de l'intervention publique en tant qu'opérateur aux stades de la production notamment, par la cession des participations du Pays dans Coder Marama Nui. Comme l'Autorité l'a déjà préconisé dans son avis n° 2017-A-02 du 22 septembre 2017 relatif au secteur des télécommunications, « *une régulation économique efficace nécessite des moyens d'indépendance par rapport aux entreprises du secteur et au pouvoir politique, de manière notamment à garantir l'impartialité et le bien-fondé de son action* ».
115. Une autre voie d'amélioration réside dans les garanties d'indépendance et d'expertise qui peuvent être attachées à la fonction de régulation sectorielle. Concernant l'indépendance, l'Autorité a indiqué dans l'avis précité : « *Les moyens de garantir cette indépendance sont nombreux et variés ; il peut s'agir de conditions de fonctionnement ou statutaires (collégialité des décisions, durée des mandats, inamovibilité, nominations d'origine diverses, moyens financiers stables, règles déontologiques, etc.)* ». Concernant l'expertise, l'Autorité y a mentionné qu' « *une régulation économique efficace requiert des moyens et une expertise, eux aussi source de légitimité et de confiance dans le bien-fondé des décisions. Des exigences de capacités techniques ou d'expériences dans les secteurs et métiers concernés peuvent être requises* ». Afin d'apporter les garanties nécessaires à la régulation sectorielle, l'Autorité préconise une montée en compétence et en responsabilité du service de l'énergie, et, la réduction de la place de la Commission de l'énergie, instance exclusivement politique dans sa composition, contestée par certains acteurs consultés.
116. Pour finir, l'Autorité ne peut que recommander, comme elle l'a fait dans le secteur du transport maritime interinsulaire et celui des télécommunications, le recours à une instance de régulation économique indépendante – possiblement multisectorielle – qui constitue la forme d'intervention publique présentant les meilleures garanties d'expertise et d'indépendance, pour l'organisation et l'ouverture à la concurrence des industries de réseaux, au bénéfice des entreprises et des consommateurs. Cette recommandation nécessite d'être adaptée au contexte et aux moyens de la Polynésie française et constitue donc une préconisation de plus long terme. L'organisation de la régulation choisie par la Nouvelle-Zélande pourrait être un exemple à suivre.

### 3. SUR LA TEP ET LE RENFORCEMENT DE SES MISSIONS

117. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi du pays entend apporter une « *clarification de la fonction de responsable d'équilibre et élargissement des missions de la TEP* ». Il s'inscrit ainsi dans la lignée des rapports des experts de la CRE et des orientations prises dans le cadre du plan de transition énergétique (n° 45 notamment). En effet, dès 2012, la CRE préconisait notamment, dans son rapport « [La régulation du système électrique polynésien](#) », « *l'affirmation du rôle de la TEP comme acteur indépendant* », « *pour permettre le développement de la concurrence dans la production d'électricité* », la CRE relevant également que « *la formalisation de règles transparentes et non-discriminatoires ainsi que le renforcement du rôle de la TEP constituent les conditions nécessaires d'un développement d'une offre alternative dans la production et la distribution d'électricité* ».
118. Dans leur rapport de 2015, « [Mission relative aux prix et à la concurrence dans le secteur de l'électricité en Polynésie](#) », les mêmes experts ont approfondi les questions liées au renforcement du rôle et des moyens du transporteur. Ils y préconisent notamment de « *renforcer la TEP dans l'organisation électrique du système polynésien* » pour en faire un « *gestionnaire du système électrique* », en lui transférant notamment une mission de gestion de l'équilibre de

l'offre et de la demande d'électricité, ou « *dispatching* », ainsi qu'une fonction « *d'acheteur unique* ». Ils considèrent notamment que « *le transfert à la TEP du dispatching est une nécessité pour établir une concurrence efficace et équitable* » au sein d'un système historiquement intégré, et que « *la mise en place d'un acheteur unique est une mesure nécessaire pour permettre d'ouvrir la concurrence dans le domaine de la production et de la distribution* ». Ils soulignent par ailleurs que les deux fonctions sont liées, « *le rattachement à la TEP de la mission d'acheteur unique paraît d'autant plus logique que la fonction d'achat s'inscrit nécessairement dans le prolongement direct de l'activité de dispatching : elle vise, en effet, à rémunérer les producteurs pour les actions qu'ils ont engagées sur ordre du dispatcheur.* » Ce rapport est assorti d'un ensemble de précisions de modalités et de séquençement de cette montée en responsabilités de la TEP.

119. L'article LP 231-2, intitulé « *Stabilité et bon fonctionnement des réseaux* », définit la mission de responsable d'équilibre, ses composantes et moyens d'actions sur les offres en amont et les demandes en aval, par un ensemble d'actions prévisionnelles et en temps réel.
120. Cet ensemble de missions et de moyens d'action relève de la fonction de responsable de l'équilibre entre l'offre à l'amont et la demande à l'aval, et tend à rejoindre et compléter le rôle de transporteur, aujourd'hui confié, pour ce qui concerne l'île de Tahiti, à la TEP. Une telle évolution doit permettre de positionner ce transporteur en opérateur technique de plein exercice, au milieu de la chaîne de la valeur. Un acteur central ainsi renforcé doit ainsi parfaire la séparation des activités et unifier le traitement des producteurs à l'amont et des distributeurs à l'aval, dans leurs relations d'injection et de soutirage des flux électriques, notamment sans passer par l'opérateur historique intégré, présent et concurrent à ces deux niveaux. Ainsi renforcé, un tel opérateur de transport semble en mesure de remplir un rôle bénéfique pour l'ensemble des acteurs de la chaîne, en apportant neutralité et égalité de traitement, prévisibilité et confiance dans le secteur.
121. Aussi, dans la lignée des préconisations des experts de la CRE, l'Autorité de la concurrence se prononce favorablement sur la responsabilité d'équilibre, sa dévolution à la TEP pour ce qui concerne Tahiti, et les dispositions projetées en ce sens.
122. Le texte soumis pour avis ne prévoit en revanche pas de missions ou prérogatives relevant de la fonction d'acheteur unique. Quelles que soient les perspectives laissées ouvertes sur ce point par des textes futurs pouvant venir compléter le texte soumis pour avis, l'Autorité se prononce d'ores et déjà favorablement sur le principe de l'adjonction, au bénéfice de la TEP, central dans la chaîne de valeur de l'approvisionnement en électricité à Tahiti, de cette fonction d'acheteur unique, en complément de la responsabilité d'équilibre. Toutefois, les acteurs du secteur comme le service des énergies considèrent que la question de l'acheteur unique mérite un examen approfondi afin d'en peser les avantages et les inconvénients et ainsi mieux en définir les contours, les modalités et les délais qu'il reviendra au pouvoir réglementaire de prévoir.
123. Les orientations dessinées dans les rapports précités ne doivent pas être prises sans des précautions, tenant elles aussi à la place du transporteur. En monopole, jouant un rôle crucial, cet opérateur doit être spécialement et précautionneusement régulé. Les règles de placement et d'achat restent à adopter. Les dispositions correspondantes devront faire l'objet d'une attention particulière du pouvoir réglementaire, ainsi que dans leur application concrète, par le régulateur sectoriel (supra, §103).
124. D'autres précautions ou évolutions apparaissent nécessaires.
125. Le rapport de 2015 précité a constaté un ensemble de problèmes et préconisé des évolutions concernant la TEP, sa gouvernance, ses moyens et son fonctionnement, et notamment la place de son actionnaire EDT (p. 30 et 31).
126. Dans son [« rapport d'observations définitives relatif à la SEML Transport d'énergie électrique en Polynésie française »](#) d'octobre 2017, la CTC a fait état de constats similaires. Elle observe

notamment que « *les nouveaux statuts ont maintenu au conseil d'administration une majorité des 3/4 pour les choix d'investissements. Cette modalité crée une possibilité de contrôle des actionnaires privés à partir de la détention d'un bloc de 26 % des voix. Or, c'est précisément le cas à la TEP, où le groupe EDT-ENGIE détient à lui seul 39 % du capital et des voix. De fait, cette disposition statutaire a conforté le pouvoir des minoritaires sur les choix des investissements* ».

127. L'instruction du présent avis a conduit aux mêmes constats. En effet, un certain nombre de difficultés observées trouvent pour origine les liens existants entre EDT et la TEP. Ainsi les représentants de la TEP ont fait état, lors de l'instruction, de difficultés de gouvernance tenant à la désignation des dirigeants (absence de désignation de l'ensemble des représentants du pays au conseil d'administration de la TEP conditionnant la désignation du président du conseil d'administration) et à un ensemble d'actions et d'interventions de la part l'actionnaire EDT (choix d'investissements, approbation des comptes annuels et versement de dividendes, nomination de dirigeants), présentées comme néfastes à son fonctionnement et à sa montée en responsabilités.
128. Concernant la part du capital détenue par EDT, qui dispose de ce fait d'une minorité de blocage pouvant avoir des effets sur le fonctionnement de la TEP, les représentants d'EDT ont indiqué lors de l'instruction que « *si minorité de blocage il y a, elle concerne la modification des statuts et les investissements majeurs. Pour l'approbation des comptes et le versement de dividendes notamment, le Pays a le pouvoir de décider seul (décisions à la majorité simple). Il a pu arriver en effet que le Pays se soit retrouvé en difficulté mais cela découle de l'opposition unanime des actionnaires minoritaires de TEP (EDT, AFD, OCI groupe Socredo), EDT ne peut bloquer cela seule, elle ne fait que soulever des problèmes juridiques, économiques ou éthiques* ».
129. L'Autorité observe que l'indépendance du transporteur obtenue par la cession de tout ou partie des participations d'EDT dans la TEP a été préconisée de longue date<sup>17</sup> et a fait l'objet d'annonces, par voie de presse, courant mars 2016. Mais elle n'a pas été suivie d'effet à ce jour. Les représentants d'EDT ont indiqué sur ce point ne plus avoir actuellement de position officielle sur cette cession et ne pas être en mesure de valoriser cette participation, compte tenu des changements réglementaires en cours et de l'issue relativement proche de la délégation de service public dont la TEP est titulaire.
130. Quoiqu'il en soit, l'Autorité polynésienne considère que le transporteur renforcé ne devrait pas être lié à, ou contrôlé d'aucune façon par, des acteurs présents sur les marchés de production et de distribution en Polynésie française. Elle recommande que les parties prenantes, EDT et le Pays, aboutissent au plus tôt à une séparation de propriété complète entre le groupe historique et l'opérateur de transport par la cession de l'ensemble des parts du capital de la TEP détenues par l'opérateur historique intégré. Cette évolution est des plus souhaitables, car de nature à assurer l'absence d'interférence de l'un dans l'autre, à finaliser la montée en responsabilités du transporteur et à garantir sa neutralité et son impartialité dans le traitement des producteurs à l'amont et des distributeurs à l'aval.

#### 4. SUR LES RELATIONS ENTRE LES DIFFERENTS ACTEURS

131. La section 2 du chapitre 3 sur la régulation du secteur de l'énergie, intitulée « *des relations entre les différents acteurs du secteur de l'électricité* », prévoit notamment un article LP 232-1 relatif aux relations entre les producteurs et les gestionnaires de réseaux de transports et de distribution. Il prévoit notamment un régime de déclaration préalable ainsi qu'un encadrement des modalités de raccordement et des motifs possibles à leur refus (cf. §74).

---

<sup>17</sup> Voir le rapport de 2012 « [La régulation du système électrique polynésien](#) » de la CRE et le rapport complémentaire de 2015 « [Mission relative aux prix et à la concurrence dans le secteur de l'électricité en Polynésie](#) » de MM. Challan Belval et Janes.

132. L’Autorité observe que seules des relations à l’amont, entre la production et les niveaux aval de transport et de distribution, sont prévues à cette section, et encadrées par un régime d’accès.
133. Il apparaît pourtant que l’ensemble des relations possibles dans la chaîne de valeur gagnerait à être encadré par des prescriptions minimales. En particulier, dans le cas de Tahiti où un intermédiaire transporteur est amené à livrer à des distributeurs distincts (contrats de soutirage). Lors de l’instruction, il a été fait état de difficultés anciennes et durables de la TEP avec l’opérateur historique pour aboutir à la contractualisation de leurs diverses relations distinctes (entre autres le soutirage). La formalisation de leurs relations par contrat permettrait de clarifier leurs prestations et obligations mutuelles, au bénéfice de l’ensemble du secteur<sup>18</sup>.
134. Dès lors, l’Autorité préconise d’introduire, dans le code de l’énergie de la Polynésie française une obligation générale de contractualisation des différentes relations, à tous les niveaux, les modalités de cette contractualisation pouvant être renvoyées à des arrêtés pris en conseil des ministres (prescriptions tenant à la formalisation de demandes, à leur traitement par l’autre partie, aux motifs de refus qu’elle peut opposer, etc.).
135. De la même manière, pour guider les parties prenantes dans la contractualisation et apporter des garanties au système, des principes devant sous-tendre les relations commerciales pourraient utilement être édictés : principes d’objectivité, de caractère raisonnable, de non-discrimination, l’obligation de faire droit aux demandes raisonnables, etc. Par ailleurs, un droit d’accès du régulateur aux conventions, se traduisant par une obligation de communication à sa demande, serait également nécessaire. Enfin, son rôle dans le cadre du règlement des différends, seulement limité en l’état du projet aux litiges relatifs à l’accès aux réseaux, mériterait d’être élargi.
136. Dans le but de compléter la régulation des relations entre les acteurs que recommande l’Autorité, celle-ci renvoie, à titre d’inspiration, au régime d’accès et d’interconnexion prévu au code des postes et des communications électroniques métropolitain. Ce texte<sup>19</sup> prévoit que « *l’interconnexion ou l’accès font l’objet d’une convention de droit privé entre les parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour son application, les conditions techniques et financières de l’interconnexion ou de l’accès. Elle est communiquée à l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à sa demande* ». Il dispose aussi que pour réaliser les objectifs sectoriels impartis à la régulation économique *ex ante*, le régulateur peut « *imposer, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l’accès ou de l’interconnexion* », de sa propre initiative prévue réglementairement (prescriptions générales) ou de façon individuelle à la demande d’une partie à la relation commerciale, au moyen du pouvoir de règlement des différends.
137. En conséquence, l’Autorité préconise d’amender la rédaction du chapitre 3, de manière à prévoir le principe de contractualisation dans les relations entre les acteurs de la chaîne de valeur, à tous ses niveaux, d’apporter des précisions sur certaines relations et d’y articuler le règlement de différends par le régulateur.

---

<sup>18</sup> Il semble également possible que certaines relations puissent être réciproques, relevant donc davantage d’un régime d’interconnexion que d’accès, on pense notamment au fait que des producteurs se raccordent aux réseaux de distribution et non au réseau du transporteur, et que des échanges réciproques puissent avoir lieu (remises de flux ou comptabilisation en valeur) entre le transporteur et le distributeur (échanges croisés, caractéristiques des relations d’interconnexion, à la différence de l’accès, plus unilatéral).

<sup>19</sup> Article L 34-8.

## CONCLUSION

138. L'Autorité polynésienne de la concurrence ne dispose pas à ce jour d'une vue d'ensemble sur la réforme du secteur de l'énergie en Polynésie française en cours. Néanmoins, le projet de loi du pays soumis à son examen instituant un code de l'énergie de la Polynésie française, portant sur les titres I et II constitue assurément une avancée promouvant l'efficacité économique, l'ouverture des marchés au bénéfice des entreprises et des consommateurs, et une intervention publique plus efficace, claire et proportionnée.
139. Avec constance et cohérence, il concrétise et prolonge un ensemble de préconisations convergentes et consensuelles reprises dans le schéma directeur 2015-2030. Il consolide et met à jour le cadre réglementaire de l'énergie en son entier, le rendant plus clair, lisible et prévisible pour les acteurs concernés. Il reprend et adapte des principes d'organisation et des modalités d'intervention publique éprouvés pour les industries de réseaux dans un contexte comprenant de monopole historique ou naturel et d'intégration verticale complète de l'opérateur historique. Il tend à concilier une ouverture des marchés sur les segments propices de la chaîne de valeur avec la poursuite d'objectifs d'intérêt général.
140. L'Autorité est également favorable au projet de renforcement de la TEP, à Tahiti, comme transporteur de plein exercice et responsable d'équilibre. L'Autorité estime cependant que la fonction d'acheteur unique qui ne lui est pas assignée dans le projet soumis, est une question qui doit être examinée de manière approfondie afin de bien cerner les contours, modalités et délais de cette évolution qui est nécessaire. Cette fonction confiée au transporteur est en effet favorable à l'ouverture des marchés de production et de distribution et en mesure de garantir un traitement égal et transparent des acteurs amont et aval permettant davantage de concurrence et d'investissement. La cession par l'opérateur historique EDT des parts qu'il détient dans cette entreprise est également indispensable à l'atteinte des objectifs précités.
141. L'Autorité rend donc un avis favorable au projet qui lui a été soumis.
142. Des améliorations sont toutefois possibles et souhaitables.
143. Elles tiennent au contenu de la régulation sectorielle et à ses parties prenantes. L'Autorité recommande tout particulièrement i) de la clarifier en affirmant sa nature juridique, ii) de la compléter et de la renforcer dans divers aspects : rôle tarifaire, observatoire, accès aux contrats entre les opérateurs et règlement de différends), iii) de la confier plus clairement à un régulateur sectoriel relevant peut-être de l'administration dans l'immédiat et d'une autorité indépendante ultérieurement et iv) de l'isoler au mieux des acteurs économiques de la chaîne de valeur, notamment du transporteur TEP, à Tahiti, qui, nonobstant ses capitaux majoritairement publics, dispose d'un monopole central dans la chaîne de valeur et doit donc à ce titre être régulé plutôt que piloté, afin de garantir neutralité et impartialité.



## TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

<p>Sur le contenu de l'activité de régulation (articles LP 231-1 et LP 231-2)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- clarifier le contenu de la régulation en affirmant sa nature juridique ;</li> <li>- supprimer la mission, consistant à veiller à la stabilité et au bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution d'électricité (et l'insérer dans la partie relative au service public en créant un article LP 121-3) ;</li> <li>- ajouter une mission générale de participation à la tarification des prestations relevant des différentes activités constituant la chaîne de valeur ;</li> <li>- ajouter une mission de contrôle comptable ;</li> <li>- ajouter une mission de surveillance et d'observation des marchés ;</li> <li>- retirer au responsable d'équilibre toute mission de régulation sectorielle ;</li> <li>- augmenter les responsabilités et compétences du service de l'énergie tout en diminuant la place de la commission de l'énergie.</li> </ul>
<p>Sur le régulateur (chapitre 3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- prévoir, dans un premier temps, que l'autorité en charge de la régulation soit indépendante des opérateurs économiques ;</li> <li>- examiner le transfert de la mission de régulation à une autorité indépendante.</li> </ul>
<p>Sur la TEP (notamment article LP 111-8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- examiner de manière approfondie la fonction d'acheteur unique et en définir les contours, les modalités et les délais de mise en œuvre ;</li> <li>- supprimer tout lien ou contrôle des acteurs présents sur les marchés de production et de distribution de l'électricité envers le transporteur.</li> </ul>
<p>Sur les relations entre les différents acteurs (section 2 du chapitre 3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- prévoir le principe de contractualisation dans les relations entre les acteurs de la chaîne de valeur ;</li> <li>- préciser les relations entre les acteurs et articuler le règlement des différends par le régulateur.</li> </ul>

Délibéré sur le rapport oral de M. Alexandre Beaudouin-Viel, *rapporteur*, et l'intervention de Mme Gwenaëlle Nouët, *rapporteur général*, par M. Jacques Mérot, *président*, Mmes Maiana Bambridge et Merehau Mervin, *membres*.

Le président,

Jacques MEROT